

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame [REDACTED]

[REDACTED] étudiante inscrit en Master 1 STPE, parcours SSP-DE à l'OSUC, au titre de l'année universitaire 2025/2026.

DÉCISION



La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Orléans, compétente à l'égard des usagers, siégeant en séance d'examen conformément aux dispositions des articles R. 811-31 et suivants du Code de l'éducation, le jeudi 30 avril 2026 après-midi.

Etant présents :

- **Madame Emiliane TAILLEBOIS**, maître de conférences, présidente de la section disciplinaire ;
- **Madame Karine LOTH**, maître de conférences, vice-présidente de la section disciplinaire, rapporteure,
- **Monsieur Romain ABRAHAM**, professeur des universités,
- **Monsieur Stéphane ONNEE**, professeur des universités,
- **Madame Fleur RAYMOND**, étudiante, rapporteure-adjointe ;
- **Monsieur Alexis BOUDES**, étudiant ;

Membres de la commission de discipline,

- **Madame Marlène SUKIENNIK**, chargée des affaires juridiques,

Secrétaire de séance.

Vu les articles L. 811-5 et L. 811- 6 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 811-10 à R. 811- 42 du code de l'éducation ;

Vu les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'Université d'Orléans, le 02 février 2026, à l'encontre de Madame [REDACTED]
[REDACTED] étudiante inscrit en Master 1 STPE, parcours SSP-DE à l'OSUC, au titre de l'année universitaire 2025/2026 ;

Vu la désignation des membres de la commission de discipline par Madame la Présidente de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers le 06 février 2026 ;

Vu le rapport d'instruction et les pièces du dossier, tenus à la disposition de Madame [REDACTED] de Monsieur le Président de l'Université d'Orléans et des membres de la commission de discipline, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen ;

Vu la convocation régulièrement adressée à Madame [REDACTED] ;

Après avoir entendu Madame Karine LOTH, Rapporteuse de la commission de discipline, en son rapport ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ;

Considérant que selon le procès-verbal de fraude établi le 09 janvier 2026 par Monsieur [REDACTED], enseignant-chercheur, responsable de l'unité « Python appliqué à l'analyse de données environnementales », Madame [REDACTED] a été surprise en train de consulter un téléphone portable lors d'une épreuve, matériel non autorisé. Madame [REDACTED] a également adopté un comportement irrespectueux face à l'enseignant-chercheur lorsque celui-ci rédigeait le procès-verbal de fraude, contestant les faits et refusant de s'en aller, nécessitant l'intervention [REDACTED], Monsieur [REDACTED], et de Madame [REDACTED], enseignante-chercheuse ;

Considérant que Madame [REDACTED] a pu présenter ses observations à l'oral durant la séance d'examen ;

Considérant les observations écrites transmises par Madame [REDACTED] le 27 février 2026 ;

Considérant les explications apportées par Madame [REDACTED] lors de son audition par Madame la Rapporteuse le 12 mars 2026 ;

Considérant que Madame [REDACTED] reconnaît « *une instance excessive* » et un « *comportement pas adapté ni professionnel* » ;

Considérant que Madame [REDACTED] reconnaît avoir posé à plat ses deux mains sur la feuille sur laquelle Monsieur [REDACTED] souhaitait rédiger le procès-verbal de fraude, ce qui empêchait l'enseignant de rédiger ledit procès-verbal ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], lors de son témoignage devant la rapporteuse de la commission de discipline, indique qu'il n'y a pas eu de confrontation physique ni d'insultes de la part de l'étudiante, mais évoque une « *opposition physique* » nécessitant l'intervention de deux personnes ;

Considérant que Madame [REDACTED] reconnaît avoir regardé l'heure sur son téléphone, qui, une fois déverrouillé par l'étudiante, a révélé un onglet Google qu'elle a aussitôt fermé ;

Considérant que le fait d'être en possession de son téléphone durant un examen, ainsi que de le consulter, est expressément interdit ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De prononcer à l'égard de Madame [REDACTED] une **exclusion de l'université d'Orléans pour une durée d'un an avec sursis**. Cette sanction est inscrite au dossier de l'étudiante et entraîne la nullité de l'épreuve à l'occasion de laquelle la fraude a été commise.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université, conformément aux dispositions de l'article R.811-39 du code de l'éducation. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 3 : La présente décision est notifiée à :

- Madame [REDACTED] ;
- Monsieur le Président de l'Université d'Orléans ;
- Monsieur le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du jour de sa notification à Madame [REDACTED].

Fait à Orléans, le jeudi 30 avril 2026

La Présidente de la commission de discipline,

Emiliane TAILLEBOIS



La Secrétaire de séance,

Marlène SUKIENNIK



Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la légalité de cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux et/ou un recours contentieux. Le recours contentieux doit être effectué devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision ou à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse de la part de l'administration. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> » Dans le cas où vous effectuez un recours administratif avant le terme du délai de recours contentieux, ce dernier est interrompu et vous bénéficiez d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet de l'administration ;

- soit à compter du rejet implicite du recours administratif (le silence gardé par l'autorité administrative, suite à un recours administratif, pendant plus de deux mois équivaut à une décision de rejet).